



**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement
Championnat de pétanque des clubs open 1 – les dimanches 20 et 27 septembre 2026
Stationnements interdits - avenue du Vidourle.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.417-10 relatifs au stationnement gênant et R.325-12 relatifs à la mise en fourrière des véhicules,

Considérant les demandes en date du 31/07/2026 et du 05/09/2026 de l'association de pétanque « La Boule Joyeuse » d'organiser un Championnat des clubs open 1 les dimanches 20 et 27 septembre 2026 de 07h00 à 20h00 sur le boulodrome situé avenue du Vidourle,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir l'accès et faciliter le stationnement des véhicules relatifs au rallye,

Le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

À l'occasion de l'organisation d'un Championnat des clubs de pétanque open 1, les dimanches 20 et 27 septembre de 07h00 à 20h00, le stationnement est interdit sur tous les emplacements du n°105 au n°145 avenue du Vidourle, à l'exception des véhicules relatifs aux clubs de pétanque, du vendredi 18 septembre à 17h00 au dimanche 20 septembre 20h00 et du vendredi 25 septembre 2026 à 17h00 au dimanche 27 septembre 2026 à 20h00.

ARTICLE 2 : SANCTION

Tout véhicule en infraction sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du Code de la route et pourra faire l'objet :

- d'une verbalisation ;
- d'une mise en fourrière conformément aux dispositions de l'article **R.325-12** du Code de la route.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de **VAUVERT**, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité Voie Publique et de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

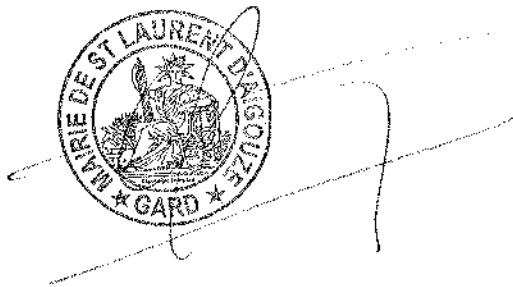
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,

Le 07 septembre 2026

Le Maire

Thierry FELINE



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Pôle Sécurité Voie Publique et de la Police Municipale de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable du Service Technique,
- Le Pétitionnaire,
- Affichage réglementaire.